

**Délibération n° 2023 – II - 014**

**Conventionnement avec la METRO pour la cession de droits d'usage (IRU) sur des infrastructures de liaisons fibre optique**

Le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente (visio)
Le Département	Christophe Suszylo	Conseiller départemental du Moyen Grésivaudan	Excusé
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	Présent (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Représentée par C. Masnada (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Présent (visio)
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Représentée par F. Bernigaud
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	-
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Présent (visio)
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Pouvoir à JL. Soubeyroux
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	-
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Pouvoir à C. Didier
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	-
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Présent (visio)
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil

Paierie départementale : Georges Deru, Payeur.

Services du SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Agathe Girin, Responsable UT Sud Grésivaudan / Cédric Rose, Responsable UT Voironnais / Bertrand Joly, Responsable UT Vercors / Sébastien Besson, UT Drac / Simon Nadeau, UT Grésivaudan / Damien Kuss, Directeur Pôle Ouvrages / Salomé Tessanne, UT Grésivaudan / Sylvain Gonin, responsable budgétaire / Marjorie Guillermo, responsable commande publique / Xavier Favrolt, chef de projet stratégique / Cécile Albano, Responsable administrative / Nadine Capellaro, assistante.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Le schéma directeur du Système d'Information du SYMBHI validé par le Comité Syndical du 18 juillet 2022, comporte un projet concernant le raccordement des différents sites géographiques du SYMBHI à un réseau informatique commun afin de contrôler et sécuriser les connexions au Système d'Information.

A ce titre, le choix a été fait de s'appuyer sur les infrastructures câblées de fibre mises en place sur une partie du territoire par les collectivités comme la Métropole Grenobloise et le Département, permettant notamment de bénéficier de réseaux hauts débits totalement dédiés.

Afin de bénéficier de droits d'usage irrévocable (IRU) et de long terme pour une utilisation des réseaux de fibre optique, le SYMBHI doit conventionner avec les structures gestionnaires et rémunérer en section d'investissement ce droit d'usage valable pour une durée de 25 ans.

Pour permettre la liaison entre les différents sites métropolitain du SYMBHI (Jean Bocq, St-Martin-d'Hères et Eolas), l'impact financier pour le SYMBHI est de 100 000 € TTC pour 25 ans pour la mise en place immédiate. Un complément de l'ordre de 19 000 € TTC sera appelé lors du déménagement du SYMBHI dans les locaux de Saint-Martin-d'Hères.

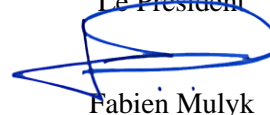
**Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :**

- d'autoriser le Président à signer la convention jointe liant le SYMBHI à Grenoble Alpes Métropole spécifiant les règles de l'IRU, ainsi que tous les documents afférents.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2023

Extrait certifié conforme,

Le Président



Fabien Mulyk

# Convention de cession d'un droit permanent, irrévocable et exclusif d'usage de long terme

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, sise 3 rue Malakoff, Immeuble « le Forum », 38000 GRENOBLE, représentée par son Président Christophe FERRARI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 20 novembre 2020,

Ci-après dénommée : la « **Métropole** »

D'UNE PART

**ET**

**Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère**, dont le siège social est Hôtel du Département - 7 rue Fantin Latour - BP 1096 - 38022 GRENOBLE Cedex 01, représenté par son Président Fabien MULYK,

Ci-après dénommée : l'« **Acquéreur** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1. OBJET</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2. NATURE DU DROIT D'USAGE CÉDÉ</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. CLAUSES GENERALES</b> .....	<b>6</b>
4.1. Conditions d'utilisation des Liaisons optiques par l'Acquéreur.....	7
4.2. Modification des Liaisons optiques par la Métropole.....	7
4.3. Modification des Liaisons optiques à l'initiative d'un tiers .....	8
4.4. Modification des Sites de l'Acquéreur .....	8
4.5. Extension des Liaisons par la Métropole .....	8
4.6. Principes généraux en matière d'entretien, de maintenance et d'exploitation des Liaisons optiques .....	9
4.7. Eléments associés aux Liaisons optiques dont l'usage est cédé à l'Acquéreur .....	9
<b>ARTICLE 5. CESSION DE DROITS D'USAGES SUR DES LIAISONS OPTIQUES</b> .....	<b>9</b>
5.1. Liaisons optiques mises à disposition.....	9
5.2. Modalités de raccordement.....	9
5.3. Connexion sur les Fibres optiques.....	10
5.4. Qualité de service sur les Fibres optiques .....	10
<b>ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>11</b>
6.1. Tarifs .....	11
6.2. Modalités de paiement.....	11
<b>ARTICLE 7. FORCE MAJEURE</b> .....	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9. ASSURANCES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10. RÉSILIATION</b> .....	<b>13</b>
10.1. Conditions et modalités de résiliation.....	13
10.2. Fin de la mise à disposition et remise en état des Installations – Etat des lieux.....	14
<b>ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 12. NULLITÉ</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15. LISTE DES ANNEXES</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexe 1 : Modèle de Bon d'engagement</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 1. PARTIES PRENANTES</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 2. OBJET</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 3. MONTANT A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 4. MODALITES DE MAINTENANCE ET DE QUALITE DE SERVICE</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 5. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE D'ENGAGEMENT</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 6. CALENDRIER OPERATIONNEL ET FINANCIER</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 7. ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE 1. LIAISONS OPTIQUES MISES A DISPOSITION PAR LA METROPOLE A L'ACQUEREUR</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ANNEXE 2. DETAIL DES MONTANTS DES TARIFS</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>Annexe 2 : Modèle de Bon de livraison</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 1. PARTIES PRENANTES</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 2. OBJET</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 3. MONTANT A LA CHARGE DE L'ACQUEREUR</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 4. MODALITES DE MAINTENANCE ET DE QUALITE DE SERVICE</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 5. CALENDRIER OPERATIONNEL ET FINANCIER</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>ARTICLE 6. PAIEMENTS</b> .....	Erreur ! Signet non défini.

**ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE ET DE L'ACQUEREUR ..... Erreur ! Signet non défini.**  
**ANNEXE 1. LIAISONS OPTIQUES MISES A DISPOSITION PAR LA METROPOLE A L'ACQUEREUR** Erreur ! Signet non défini.  
**ANNEXE 2. DETAIL DES MONTANTS DES TARIFS ..... Erreur ! Signet non défini.**

## PRÉAMBULE

La Métropole est propriétaire d'un Réseau de communications électroniques comprenant notamment des Infrastructures (Locaux techniques, Chambres de tirage, Fourreaux...) et des Equipements passifs (fibres optiques noires, boîtes de raccordement...).

Afin de valoriser son patrimoine et de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Métropole peut céder des droits sur ces Liaisons optiques à des utilisateurs de réseaux indépendants ou à des opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue de déterminer les conditions de cession de Droits d'Usage de longue durée.

## DÉFINITIONS

Les termes ou expressions suivants débutant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous. Les mots au singulier incluent également le pluriel et vice-versa, lorsque le contexte l'exige.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Annexes : désigne les annexes de la présente Convention.

Boucle : désigne la Dorsale ou la partie de Réseau sécurisée.

Chambre : désigne un ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Convention : désigne la présente Convention conclue entre la Métropole et l'Acquéreur, ainsi que les Annexes et ses avenants ultérieurs.

Desserte : désigne les Installations passives permettant de connecter un Site à la Dorsale du Réseau. La limite de la Desserte se situe à l'entrée du tiroir optique (installé dans chaque Site desservi), interface entre le Réseau de la Métropole et le Réseau propre à l'Acquéreur.

Dorsale : désigne un réseau fédérateur à débit élevé interconnectant plusieurs sous-Réseaux. Infrastructure optique de forte capacité, sécurisée, sur laquelle viennent se raccorder les Dessertes des Sites.

Droit d'Usage ou Droit d'Usage de long terme ou IRU : désigne le droit permanent, irrévocable et exclusif d'usage de longue durée cédé par la Métropole au titre duquel l'Acquéreur a la pleine jouissance d'une partie des Installations passives, en supportant les risques et frais tels que définis aux présentes.

Equipements : désigne les câbles optiques et éléments nécessaires à leur raccordement.

Fibre optique : désigne une fibre noire connectée.

Force Majeure : désigne tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties susceptible de perturber le fonctionnement du Réseau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Infrastructures : désigne l'ensemble des Locaux techniques, Chambres de tirage, bornes de raccordement, sections de Fourreaux destinés à recevoir des Equipements.

Installations passives : désigne l'ensemble des Infrastructures et des Equipements qui constituent le Réseau.

Liaison ou Liaison optique : désigne un ensemble continu de Fibres optiques. Leur tracé est décrit dans chaque Bon d'engagement.

Locaux techniques : désigne les sites hébergeant les armoires de brassage du Réseau.

Manchon : désigne le dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.

Masque (d'une Chambre) : désigne un ensemble physique groupé de sections de Fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre.

Points de livraison : désigne l'extrémité d'un circuit dans un Site sur le réseau terminal de l'Acquéreur. Le Point de livraison est la propriété de l'Acquéreur.

Point de raccordement : désigne le point sur le cheminement du circuit où il peut être réalisé une dérivation de la Fibre optique, aux fins de raccordement à l'un (ou plusieurs) des Sites de l'Acquéreur.

Réseau : désigne l'intégralité des éléments d'Infrastructures et de Fibres optiques monomodes (dites « fibres noires ») inactivées au sein de câbles optiques ainsi que d'éléments passifs de connexion.

Site : désigne les bâtiments, équipements ou objets gérés par l'Acquéreur qu'il souhaite raccorder aux Installations passives.

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières selon lesquelles :

- la Métropole cède à l'Acquéreur, un Droit d'Usage sur les Liaisons optiques (Fibres optiques) du Réseau dont elle est propriétaire.
- l'Acquéreur accepte de bénéficier de ce droit pour la durée de chaque Bon d'engagement.

La présente Convention constitue un cadre en application duquel les Parties pourront conclure des Bons d'engagements afin de préciser les Liaisons sur lesquelles ce Droit d'Usage est cédé.

Ces Bons d'engagements doivent être signés par les deux Parties dans les mêmes termes. En cas de contradiction entre un Bon Engagement et la présente Convention, ce sont les stipulations de la présente qui prévalent.

Ces Bons d'engagement seront établis selon le modèle fixé en Annexe 1 de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de la présente Convention entreraient en vigueur au cours de son exécution, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier en conséquence les termes de la présente.



## **ARTICLE 2. NATURE DU DROIT D'USAGE CÉDÉ**

La Métropole accorde à l'Acquéreur un Droit d'Usage sur les Liaisons optiques du Réseau désignées par les Bons de livraison, que l'Acquéreur aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser ou de louer sous réserve du respect des stipulations ci-après.

Il est expressément convenu par les Parties que ceci n'octroie à l'Acquéreur que l'usage de ces Liaisons optiques et que ni la Convention, ni les Bons de livraison n'opèrent de démembrement de la propriété du Réseau de la Métropole, ni ne confèrent à l'Acquéreur aucun titre de propriété sur le Réseau à quelque titre que ce soit. L'Acquéreur est informé que le Réseau relève du domaine public de la Métropole.

Les Parties conviennent que l'Acquéreur assumera tous les risques associés à la propriété des Liaisons optiques pour lesquelles un Droit d'Usage a été cédé et notamment les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents à ces Liaisons optiques. De même, l'Acquéreur assumera pour la durée de chaque IRU et pour les événements intervenus pendant la durée de l'IRU, à l'exception de celles directement imputables à un manquement de la Métropole aux obligations issues de la présente Convention, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation des Liaisons optiques ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU. Les Parties conviennent expressément que les tarifs pour les IRU reflètent le transfert des obligations et des risques définis au présent article, acceptés et supportés par l'Acquéreur.

La Métropole s'engage également à prendre toutes précautions pour assurer une protection des matériels, équipements, infrastructures ne lui appartenant pas durant l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente Convention est conclue pour une durée de 40 ans à compter de sa notification.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. Elle pourra être renouvelée après accord exprès des Parties. En l'absence de reconduction, la présente Convention continuera à produire pleinement ses effets jusqu'au terme du plus tardif des Bons de livraison souscrits au cours de la durée initiale par l'Acquéreur.

Chaque engagement est conclu pour la durée indiquée dans le Bon de livraison correspondant et à compter de la date de mise à disposition effective des Liaisons optiques indiquée dans ledit Bon de livraison.

La date de mise à disposition effective des Liaisons optiques correspond à la date indiquée dans le Bon de livraison prévu suite à la réception effective de ces dernières par l'Acquéreur. Ces Bons de livraison seront établis selon le modèle fixé en Annexe 2 de la présente Convention.

Dans le cas d'un non-renouvellement de la Convention et dans l'hypothèse où des engagements contractualisés par un Bon de livraison ne seraient pas expirés à la date d'échéance de la Convention, les clauses de ladite Convention relatives à son exécution s'appliquent au(x) Bon(s) d'engagement jusqu'à son (leur) expiration.

## **ARTICLE 4. CLAUSES GENERALES**

#### **4.1. Conditions d'utilisation des Liaisons optiques par l'Acquéreur**

L'Acquéreur s'engage à respecter toutes les prescriptions légales et/ou administratives relatives à l'exercice des activités autorisées pour l'utilisation des Liaisons optiques dont l'usage lui est cédé, de telle manière que la Métropole ne soit jamais inquiétée et soit garantie de toutes les conséquences pouvant en résulter.

L'Acquéreur s'efforce de veiller à la conservation des Liaisons optiques dont l'usage lui est cédé et à signaler immédiatement à la Métropole toute usurpation, dommage, anomalie, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciables aux Liaisons optiques ou au domaine public de celui-ci.

L'Acquéreur s'engage à ce que les Liaisons optiques et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les agents ou les sociétés liées à la Métropole ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Acquéreur supportera le coût de tout équipement actif ou appareil requis ou choisi par lui pour être installé dans le cadre de l'utilisation des Liaisons optiques par l'Acquéreur, par tout locataire ou bénéficiaire autorisé par l'Acquéreur ou tout client de l'Acquéreur ou de tout locataire ainsi décrit. L'Acquéreur supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

L'Acquéreur ne peut ni procéder à des constructions, aménagements à caractère immobilier, ni modifier, ni transformer les Liaisons optiques de la Métropole, sans le consentement préalable et écrit de cette dernière.

Les installations passives et les équipements implantés par l'Acquéreur avec l'accord de la Métropole doivent l'être dans le respect des lieux.

En tout état de cause, l'Acquéreur s'engage à ce que ces interventions n'entraient pas, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des Liaisons optiques de la Métropole. L'Acquéreur répond de toutes les détériorations survenues sur le Réseau de la Métropole, de son fait ou du fait de toutes personnes et entités travaillant sous sa responsabilité. L'Acquéreur sera tenu de prendre en charge financièrement les réparations nécessaires ordonnées par la Métropole.

#### **4.2. Modification des Liaisons optiques par la Métropole**

Outre les cas dans lesquels, à la suite d'incidents ou d'accidents, une intervention est nécessaire pour des raisons de Force Majeure, la Métropole se réserve le droit de modifier le parcours des Liaisons optiques dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, pour tout motif raisonnable lié à l'exploitation du Réseau ou pour se conformer aux lois et règlements en vigueur. La Métropole s'engage à informer, avec un préavis de 3 mois, l'Acquéreur de telles modifications et à prendre toutes les précautions pour éviter toute perturbation durable dans l'exploitation des Liaisons optiques dont l'usage est cédé à l'Acquéreur. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Métropole serait elle-même informée de motifs d'intervention dans des délais ne lui permettant pas de respecter le préavis de 3 mois.

L'Acquéreur ne peut s'opposer à l'exécution des travaux de déplacement, ni prétendre à aucune indemnité, ni réduction de redevances pour pertes, dommages, trouble de jouissance et préjudice commercial dès lors que la Métropole a pu fournir à l'Acquéreur des prestations équivalentes à celles prévues dans les bons de livraison.

La Métropole s'engage à ce que toute modification soit sans conséquence sur les tarifs dus par l'Acquéreur jusqu'à échéance des Bons d'engagement concernés.

#### **4.3. Modification des Liaisons optiques à l'initiative d'un tiers**

La Métropole peut être amenée à déplacer tout ou partie des Infrastructures permettant la mise à disposition de l'Acquéreur des Liaisons optiques dans le cas où un tiers autorisé ordonne ou s'apprête à ordonner un tel déplacement (notamment pas application des règles domaniales).

La Métropole avertira l'Acquéreur au moins trente (30) jours calendaires avant le déplacement, sauf si cela n'est pas raisonnablement faisable, afin d'organiser le déplacement des Liaisons optiques de l'Acquéreur et proposer une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier à un coût qui fera l'objet d'un accord entre les Parties.

La Métropole s'engage à ne pas interrompre de manière déraisonnable le Droit d'Usage acquis par l'Acquéreur sur les Liaisons optiques.

La Métropole fera ses meilleurs efforts pour obtenir de tout tiers autorisé ordonnant un déplacement de les Infrastructures la prise en charge des frais éventuels liés à l'opération.

L'Acquéreur reconnaît et accepte qu'en cas de retrait d'une autorisation ou d'un droit nécessaire à l'exploitation d'une Liaison optique pendant la durée de la Convention, la seule obligation de la Métropole sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Acquéreur, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Liaison optique objet du Droit d'Usage.

Si l'Acquéreur accepte une telle solution de substitution, les frais éventuellement occasionnés par cette solution seront supportés par ce dernier, déduction faite toutefois d'une partie de l'indemnité éventuellement perçue par la Métropole en cas de retrait d'une autorisation ou d'un droit, calculée sur la base du nombre de Fibres Optiques présentes sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une telle indemnité.

#### **4.4. Modification des Sites de l'Acquéreur**

Dans le cas de la suppression ou du déménagement d'un Site de l'Acquéreur raccordé aux Installations passives de la Métropole, l'Acquéreur ne dispose d'aucun droit à remboursement ou à indemnité. L'Acquéreur devra en outre prendre en charge les frais occasionnés par la suppression ou le déménagement.

Dans le cas spécifique du déménagement en cours de Droit d'Usage d'un Site de l'Acquéreur raccordé aux Installations passives de la Métropole, l'Acquéreur pourra néanmoins, sous réserve de faisabilité technique, commander à la Métropole le raccordement du nouveau Site. Un nouveau Bon de livraison sera établi précisant les Frais d'Accès au Réseau (FAR) pour le raccordement du Site déménagé par l'Acquéreur. Les FAR applicables seront ceux en vigueur à la date de signature du Bon de livraison.

#### **4.5. Extension des Liaisons par la Métropole**

La Métropole se réserve le droit à tout moment de réaliser des extensions de ses Installations passives.

Ces extensions peuvent être proposées à l'Acquéreur dans les conditions, y compris financières, de la présente Convention.

La cession d'un nouveau Droit d'Usage par la Métropole sera formalisée par la signature d'un Bon d'engagement qui précisera notamment les délais de réalisation. La mise à disposition des Liaisons optiques sera formalisée par la signature d'un Bon de livraison précisant en particulier le montant à charge de l'Acquéreur.

#### **4.6. Principes généraux en matière d'entretien, de maintenance et d'exploitation des Liaisons optiques**

La maintenance préventive et curative des Liaisons dont l'usage est cédé à l'Acquéreur est assurée par la Métropole de même que l'acquittement des redevances dues aux différents gestionnaires de domaines et relatives à l'occupation de ces domaines par les Liaisons optiques. Les coûts liés à la maintenance et au maintien des Liaisons optiques (hors option(s)) sont intégrés aux tarifs du Droit d'Usage des Liaisons optiques. A sa demande, l'Acquéreur pourra souscrire des options complémentaires décrites dans la grille tarifaire.

L'Acquéreur est responsable de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des équipements dont il est propriétaire.

La Métropole s'engage à remettre à l'Acquéreur à la date de mise à disposition effective des Liaisons l'ensemble des documents techniques qui sont nécessaires à l'intervention de l'Acquéreur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de l'exploitation des Liaisons optiques mises à disposition et de la réalisation d'opérations de maintenance sur ses équipements.

Les Parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la Convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, à la date de prise d'effet et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

#### **4.7. Eléments associés aux Liaisons optiques dont l'usage est cédé à l'Acquéreur**

Dans l'hypothèse où des éléments associés et annexes aux Liaisons optiques de la Métropole, tels que des matériels ou des Locaux, en tout ou partie, sont indispensables à la bonne jouissance des Liaisons optiques mises à disposition, il est expressément convenu entre les Parties que le régime de cession de ces éléments suit le régime de cession des Liaisons optiques. A ce titre, l'Acquéreur ne jouit que d'un droit d'usage sur les éléments associés et annexes.

### **ARTICLE 5. CESSION DE DROITS D'USAGES SUR DES LIAISONS OPTIQUES**

#### **5.1. Liaisons optiques mises à disposition**

Les Fibres optiques empruntent les Infrastructures de la Métropole selon un parcours optimal arbitré par la Métropole en fonction des disponibilités des Fibres.

Le connecteur d'extrémité de chaque Liaison optique de ce Réseau constitue la limite de fourniture des Fibres optiques dont le droit d'usage est cédé. L'ensemble de ces extrémités définit le périmètre d'intervention de la maintenance assurée par la Métropole.

Les rapports des mesures de recette (continuité optique, affaiblissement ponctuel, affaiblissement linéique du tronçon de FON, bilan optique) effectuées sont fournis à l'Acquéreur au fur et à mesure des raccordements. Pour les raccordements déjà effectués, ces tests sont disponibles auprès de la Métropole à la demande de l'Acquéreur.

#### **5.2. Modalités de raccordement**

Les raccordements entre les Points de raccordement et les Points de livraison seront établis par la Métropole suivant les spécifications techniques conformes aux règles de l'art, à leur destination et propres à leur usage normal par l'Acquéreur.

Le constat des raccordements aux Fibres optiques sera intégré dans les documents annexés au Bon de Livraison et comprendra un cahier de recette technique.

### 5.3. Connexion sur les Fibres optiques

Pour les besoins de l'exploitation des Fibres optiques appartenant à la Métropole, l'Acquéreur pourra procéder, sous réserve d'un accord de la Métropole, à l'installation d'équipements de communications électroniques à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

La Métropole s'interdit toute connexion sur les Fibres optiques dont le Droit d'Usage est cédé à l'Acquéreur.

### 5.4. Qualité de service sur les Fibres optiques

Compte-tenu du groupage des Fibres optiques, la Métropole assurera et prendra à sa charge l'ensemble du coût de l'entretien préventif et curatif des éléments passifs des installations, en désignant toutes entreprises de son choix, afin qu'elles soient toujours aptes et disponibles pour permettre l'acheminement de communications électroniques sur le Réseau.

La Métropole peut être amenée à réaliser des opérations de maintenance ou d'évolution de son Réseau susceptibles d'affecter ou d'interrompre le fonctionnement des Liaisons (travaux programmés). Elle informera l'Acquéreur de telles opérations par tout moyen avec un préavis de quinze (15) jours, sauf en cas de mesure d'urgence, en fournissant les indications suivantes :

- Date et heure prévues de début de perturbation,
- Durée prévue,
- Impact sur les Liaisons,
- Motif de la perturbation,
- Interlocuteur en charge.

Les interruptions programmées seront effectuées à des moments définis par la Métropole au mieux des demandes de l'Acquéreur. La Métropole s'efforcera de limiter les conséquences de ces opérations sur les Liaisons. Les interruptions programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de qualité de service de la Métropole vis-à-vis de l'Acquéreur, décrits ci-après.

La Métropole s'engage, en cas de défaut, d'interruption ou de dégradation de la qualité dans l'acheminement de communications électroniques à intervenir sous 4 heures à compter du signalement par l'Acquéreur du défaut constaté. La période de couverture des engagements en matière de maintenance curative (intervention et rétablissement) correspond par défaut aux jours et heures ouvrés, à savoir du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00, hors jours fériés, hors travaux programmés.

En option, l'Acquéreur peut étendre la période de couverture de cet engagement à la plage horaire 24h/24 et 7j/7 ou demander à bénéficier de meilleures garanties sur les temps d'intervention et de rétablissement (Garantie de Temps d'Intervention ramenée à 3 heures et Garantie de Temps de Rétablissement réduite). Ceci est alors indiqué dans le Bon d'engagement et le Bon de livraison.

Le signalement du défaut devra être fait par l'Acquéreur par téléphone et confirmé par mail auprès de la Métropole, comportant le nom de l'interlocuteur référent pendant la durée du défaut et la description et localisation de l'incident). Il sera procédé par la Métropole à un accusé de réception par mail. La clôture d'un signalement de défaut sera faite par la Métropole comme suit :

- Information de l'Acquéreur (par téléphone ou courriel),
- Détermination de la durée du défaut,
- Clôture du défaut après accord de l'Acquéreur.

La Métropole mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les défauts, interruptions ou dégradations de la qualité dans l'acheminement de communications électroniques soient corrigés, de manière temporaire ou permanente, dans les 16 heures suivant le signalement du défaut. Le délai de rétablissement ne court que pendant la période de couverture des engagements en matière de maintenance curative souscrite par l'Acquéreur.

La Métropole s'engage à assurer la continuité de l'acheminement des signaux par tout moyen qu'elle jugera utile sans pouvoir restreindre de quelque manière que ce soit et, sauf accord préalable de l'Acquéreur, la performance des Fibres optiques objet de la présente Convention. Un affaiblissement de 0.5db au maximum par rapport aux valeurs initiales de référence telles que décrites par le cahier de recettes techniques annexé au Bon de Livraison au moment de la mise à disposition par la Métropole des Fibres optiques à l'Acquéreur sera toutefois toléré : cette tolérance s'entend tous affaiblissements confondus, qu'ils soient le fait du vieillissement ou de modifications du Réseau.

L'Acquéreur s'engage à ne pas modifier les Fibres optiques dont l'usage est cédé, y compris les Points de raccordements où sont réalisées les jonctions entre les Liaisons optiques de la Métropole et ses propres équipements.

Toute intervention à la charge de la Métropole devra être organisée en accord avec les gestionnaires de domaine et des réseaux sur les emprises desquels auront lieu les interventions.

L'Acquéreur assume l'ensemble des charges de réparation, d'entretien et de maintenance des éléments techniques, des aménagements et des matériels qui sont nécessaires à l'activation des Fibres optiques et qui auront été réalisés par lui.

L'Acquéreur s'engage à rembourser sur justificatifs à la Métropole les coûts de réparation de tous incidents causés aux Fibres optiques de la Métropole, lorsque qu'un tel incident a été causé par l'Acquéreur ou par toute personne sous sa responsabilité et/ ou sous sa direction.

## **ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'article 76 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique par lequel les collectivités territoriales peuvent acquérir ou céder des droits permanents, irrévocables et exclusifs d'usage de longue durée de réseaux de communications électroniques.

### **6.1. Tarifs**

En contrepartie du Droit d'Usage cédé, l'Acquéreur est redevable envers la Métropole des montants calculés sur la base des tarifs forfaitaires non remboursables, frais et autres tarifs fixés par délibération du Conseil métropolitain et déterminés pour les Liaisons optiques mises à disposition par chaque Bon de livraison. Les tarifs et frais fixés par le Conseil métropolitain sont exprimés en euros hors taxes. Le bon d'engagement mentionnera le tarif et les frais HT et le tarif et les frais TTC.

Le Bon de livraison précise les montants relatifs à :

- la cession d'un droit d'usage sur les Liaisons optiques métropolitaines
- les Frais d'Accès au Réseau (FAR) de la Métropole pour le raccordement des Sites de l'Acquéreur
- les tarifs d'option d'extension des modalités de maintenance ou la prise en compte de modalités de paiement spécifiques.

### **6.2. Modalités de paiement**

Le montant de la cession du Droit d'Usage et des FAR est payable en totalité à la date de mise à disposition effective des Liaisons qui sera mentionnée par le Bon de livraison.

Il fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Métropole, adressé à l'Acquéreur dans les 60 jours à compter de la mise à disposition effective et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- La présente Convention, dûment signée par les deux Parties ;
- Le Bon de livraison décrivant les Liaisons optiques et les modalités de leur mise à disposition, dûment signé par les deux parties.

L'Acquéreur reconnaît expressément que le tarif a été déterminé en considération des risques relatifs aux Liaisons optiques qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie desdites Fibres, ainsi que les risques liés à l'intérêt général.

Le montant des options d'extension des modalités de maintenance ou la prise en compte de modalités de paiement spécifiques fait l'objet d'un paiement annuel par l'Acquéreur. Il fait l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Métropole.

Les titres de recettes sont payables par virement bancaire ou mandat administratif.

L'émission et l'exécution des titres de recettes seront faites conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.1617-5 dudit Code.

Ainsi, en l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la Métropole permet l'exécution forcée d'office contre l'Acquéreur.

Toutefois, l'Acquéreur dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, pour contester devant la juridiction compétente le bien-fondé de cette créance. L'introduction de cette contestation suspend la force exécutoire du titre.

L'Acquéreur dispose d'un délai de deux (2) mois pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre.

Tout titre de recettes émis par la Métropole est réputé exigible à la date d'émission et devra être réglé par l'Acquéreur dans un délai de trente (30) à compter de cette date.

## **ARTICLE 7. FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée comme un cas de Force Majeure.

De plus, les Parties conviennent qu'un cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, modification de l'implantation du Réseau du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels la Métropole a un droit d'occupation, toute décision des gestionnaires de droits de passage qui empêcherait la Métropole d'avoir accès aux Liaisons optiques.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de Force Majeure.

Si les cas de Force Majeure ont une durée d'existence supérieure à 3 mois, l'une des Parties pourra résilier le Bon de livraison dont le cas de Force Majeure empêche son exécution, sans remboursement des sommes déjà perçues ni dédommagement la part de la Métropole.

## **ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de chaque Partie est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de renommée ou de réputation, de préjudice économique et autre perte de revenus.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue, ni limitée.

En qualité de gardien, l'Acquéreur assume, pour lui et ses subordonnés, les risques qu'encourent les Equipements de la Métropole, dès leur mise à disposition et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Equipements de la Métropole dus au non-respect des présentes.

La Métropole ne pourra être tenue pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Acquéreur au moyen des Liaisons.

Par ailleurs, l'Acquéreur est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation des Liaisons par lui-même et ses subordonnés ou clients.

Le contrat conclu entre l'Acquéreur et ses subordonnés ou clients ne sera pas opposable à la Métropole.

L'Acquéreur défendra, indemniser et tiendra la Métropole indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation des Liaisons par lui et ses subordonnés ou clients.

La Métropole pourra suspendre de plein droit et sans délai tout ou partie des mises à disposition des Liaisons après information préalable écrite de l'Acquéreur, dans les conditions requises par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels ou la jurisprudence et, en particulier, si les Liaisons sont utilisées dans un but ou d'une manière frauduleuse ou contraire à la loi, aux règlements ou aux conditions qui pourraient être imposées par une autorité compétente, une telle violation pouvant être constatée par la Métropole ou être portée à sa connaissance par un tiers.

## **ARTICLE 9. ASSURANCES**

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses agents et employés.

## **ARTICLE 10. RÉSILIATION**

### **10.1. Conditions et modalités de résiliation**

La résiliation anticipée de la Convention n'entraîne pas automatiquement la résiliation des engagements en cours, mais elle met un terme à la passation de nouveaux engagements entre les Parties. Les dispositions de la Convention s'appliqueront aux engagements en cours jusqu'à leur terme initial.

Du fait de la nature particulière du Droit d'Usage cédé, les Parties ne pourront mettre fin à un Bon de livraison que dans les seules circonstances limitées suivantes.



Chacune des Parties pourra résilier un engagement et le Bon de livraison correspondant en cas de Force Majeure selon les termes de l'article 7 de la Convention.

La Métropole pourra résilier de plein droit un engagement et le Bon de livraison afférent, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement par l'Acquéreur de tout ou partie des montants dus dans les délais prévus à l'article 6 ci-dessus si, 90 jours après relance, l'Acquéreur demeure en manquement à son obligation de paiement. Elle peut également, en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, sans aucune indemnité ni remboursement pour l'Acquéreur, en cas de non-respect par ce dernier de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

L'Acquéreur peut, en cours d'exécution d'un engagement, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Métropole de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours. Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Métropole pour la période restant à courir au-delà de la résiliation dans le cadre du Bon de livraison.

En cas de transfert de la gestion des Liaisons mises à disposition, l'Acquéreur conservera à son profit un Droit d'Usage pour les Liaisons optiques pour lesquelles il bénéficie d'un Bon de livraison ainsi que le bénéfice de la présente Convention. La Métropole s'engage à notifier au nouveau gestionnaire l'existence de cette Convention.

## **10.2. Fin de la mise à disposition et remise en état des Installations - Etat des lieux**

A échéance, normale ou anticipée, de tout Droit d'Usage, l'Acquéreur doit déconnecter ou déposer du Réseau de la Métropole, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, tous les équipements de communications électroniques qu'il aura installés ou fait installer.

A la cessation de chaque Droit d'Usage, pour quelque cause que ce soit, la Métropole pourra demander la remise en état par l'Acquéreur des Installations mises à disposition et ce conformément à leur état primitif, hors cas d'usure normale, tel que décrit dans les procès-verbaux de réception. Cette remise en état est à la charge de l'Acquéreur.

Un état des lieux des Installations passives devra avoir lieu contradictoirement avant la signature d'un Bon de livraison. Un état des lieux de sortie devra être mis en place au terme de chaque Bon de livraison.

Si l'Acquéreur ne satisfait pas à ces obligations, l'Acquéreur est redevable envers la Métropole d'une pénalité contractuelle égale à 1/100<sup>ème</sup> du montant de la redevance annuelle mentionnée dans la grille tarifaire pour l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de Force Majeure qui prolongerait le délai susvisé.

La Métropole peut unilatéralement se substituer à l'Acquéreur pour cette déconnexion ou dépose ou pour cette remise en état, aux frais de l'Acquéreur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'oeuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois.

La Métropole peut en toute hypothèse et en accord avec ce dernier dispenser l'Acquéreur de tout ou partie de la remise en état des Réseaux.

## **ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ**

Sauf accord mutuel, et sous réserve des obligations législatives et réglementaires de communication des documents, chaque Partie s'engage à tenir confidentiels les informations et documents relatifs aux présentes. Toutes les informations relatives à la situation et au parcours des Liaisons optiques sont confidentielles.

Tous les plans, documents et spécifications techniques particulières décrivant les Liaisons optiques sont réputés confidentiels et restent propriété de la Métropole.

## **ARTICLE 12. NULLITÉ**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles qu'en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée,
- les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties.

## **ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES**

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal judiciaire de Grenoble.

## **ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent respectivement domicile en leur siège tel que décrit précédemment en page de garde de la présente Convention.

Cette élection de domicile pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Toute notification doit être effectuée aux adresses de domiciliation des Parties.

## **ARTICLE 15. LISTE DES ANNEXES**

Sont annexés et font partie intégrante de la présente Convention :

- Annexe n°1 : Modèle de bon d'engagement
- Annexe n°2 : Modèle de bon de livraison

Fait à Grenoble,

Le ....., en 2 exemplaires

Pour Grenoble-Alpes Métropole,

Pour l'Acquéreur,

